

## **VD\_OMNI GE.2019.0212 vom 24. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2019.0212](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0212)

FR: VD\_OMNI GE.2019.0212 du 24 juin 2020

IT: VD\_OMNI GE.2019.0212 del 24 giugno 2020

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Office de l'état civil de Lausanne, Direction de l'état civil Service de la population | Recours contre la décision de l'Office de l'état civil déclarant irrecevable la demande d'ouverture d'une procédure préparatoire de mariage des recourants. Aucun formalisme excessif ne peut être reproché à l'autorité intimée qui a rendu une décision de non entrée en matière et classé la procédure, à défaut d'avoir reçu l'intégralité des documents demandés aux recourants plus de deux ans après l'ouverture de la procédure (c. 3). C'est également à juste titre que l'autorité intimée a considéré qu'aucune impossibilité ne faisait obstacle à ce que la recourante entreprenne les démarches nécessaires afin d'obtenir un passeport somalien (c. 4b). La décision d'irrecevabilité rendue par l'autorité intimée est par ailleurs conforme au principe de la proportionnalité (c. 5). Enfin, le grief de violation des art. 8, 12 CEDH et 14 Cst. est rejeté (c. 6). Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

A l'appui de leur mémoire de recours, les recourants concluent, à titre préalable, à ce que l'effet suspensif de leur recours soit confirmé et à ce que A. \_\_\_\_\_ soit " autorisé à continuer à vivre sur le territoire suisse jusqu'à l'issue de la présente procédure et la célébration du mariage ". a) Conformément à l'art. 80 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable au recours de droit administratif par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recours a effet suspensif. b) Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation (" Anfechtungsgegenstand ") qui peut être déféré en justice par voie de recours. Le juge n'entre donc pas en matière, en règle générale, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 125 V 413 consid. 1a). L'objet du litige (" Streitgegenstand ") dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 130 V 501 consid. 1; 125 V 413 consid. 1b et 2 et les références citées; arrêt du TAF A-4363/2014 du 4 août 2016 consid. 3.1). c) En l'espèce, le recours déposé par les recourants a effet suspensif en vertu de l'art. 80 al. 1 LPA-VD, sans qu'il soit nécessaire de le requérir. Par ailleurs, l'objet de la

contestation est la décision attaquée qui déclare irrecevable la demande d'ouverture de la procédure de mariage déposée par les recourants. La conclusion prise par les recourants, demandant que A. \_\_\_\_\_ soit autorisé à continuer de vivre sur le territoire suisse, va au-delà de l'objet de la contestation et doit par conséquent être déclarée irrecevable. Au demeurant, ni l'Office de l'état civil ni l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil ne sont compétents en matière de police des étrangers. d) Le recours contre la décision du 3 septembre 2019 a été interjeté en temps utile et satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, dans la mesure où il est recevable.

## **E. 2**

Dans un grief de nature formelle, les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendu. Ils indiquent que la lettre de l'autorité intimée du 25 juillet 2019 leur impartissant un délai pour fournir leur passeport ne leur a pas donné l'occasion de s'exprimer avant que la décision d'irrecevabilité ne soit prise. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst., 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst./VD; RSV 101.01] et 33 al. 1 LPA-VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2; 136 V 351 consid. 4.4 et les références citées). L'autorité reste par ailleurs libre de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée de la valeur probante des mesures proposées, elle a acquis la certitude que celles-ci ne modifieraient pas son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3; 131 I 153 consid. 3; 130 II 425 consid. 2.1 et les références citées). b) En l'espèce, les recourants ont reçu le 4 août 2017 une liste des pièces qu'ils devaient transmettre à l'Office de l'état civil. Tant en ce qui concerne A. \_\_\_\_\_ que B. \_\_\_\_\_, on peut lire sur le document précité qu'une " Photocopie du passeport ou de la carte d'identité nationale " doit être transmise à l'Office de l'état civil. Le 25 septembre 2017, les recourants ont daté et signé un document intitulé " Demande d'ouverture d'un dossier de mariage " à teneur duquel il est précisé qu'ils ont pris connaissance des informations utiles à leur mariage. Le 25 juillet 2019, l'Office de l'état civil a informé les recourants qu'ils n'avaient produit aucun document prouvant leur identité, à savoir un passeport ou une carte d'identité en cours de validité. Il leur a imparti un délai de 30 jours, non prolongeable, pour lui faire parvenir un tel document, soit au plus tard jusqu'au 26 août 2019. L'Office de l'état civil a précisé qu'à défaut de document établissant leur identité dans le délai fixé, une décision de non entrée en matière sur la procédure de mariage serait rendue, et le dossier des recourants serait définitivement classé. Le 12 août 2019, les recourants ont fait parvenir à l'Office de l'état civil différents documents concernant B. \_\_\_\_\_; ils n'ont toutefois transmis aucune copie d'un passeport ou d'une carte d'identité nationale, les recourants se bornant à indiquer à l'Office de l'état civil que l'identité de B. \_\_\_\_\_ avait été prouvée à satisfaction. Concernant A. \_\_\_\_\_, ils joignaient une attestation du 16 août 2019 de l'ambassade du Ghana indiquant qu'un passeport était en cours d'établissement. Les recourants précisait que cette procédure pouvait prendre encore " plusieurs semaines ou mois " et demandaient à l'autorité " de bien vouloir aller de l'avant avec la procédure de mariage ", estimant que les pièces déjà produites permettaient d'attester l'identité de A. \_\_\_\_\_. Au vu de ce qui précède, les recourants ne sauraient se plaindre d'une quelconque violation de leur droit

d'être entendu. Du 4 août 2017 au 26 août 2019, ils ont bénéficié d'une période de plus de deux ans pour se procurer les documents demandés et les transmettre à l'Office de l'état civil. En cas de difficulté, les recourants auraient pu se renseigner auprès de l'autorité intimée ou, le cas échéant, solliciter les conseils du CSP. On relèvera à cet égard que la procuration du CSP est datée du 25 avril 2018 déjà, soit plus d'une année avant que le CSP ne s'adresse pour la première fois à l'Office de l'état civil, le 12 août 2019. On ne pouvait légitimement pas attendre de l'autorité intimée qu'elle laisse la procédure indéfiniment ouverte, d'autant plus qu'il manquait encore à ce stade la copie d'un passeport ou d'une carte d'identité nationale des deux recourants. De plus, B. \_\_\_\_\_ n'avait manifestement encore entrepris aucune démarche en vue de se procurer un passeport ou une carte d'identité nationale et elle ne s'était pas engagée à le faire non plus, se bornant à indiquer que les documents transmis devaient être jugés suffisants. Les recourants ajoutaient que la procédure concernant A. \_\_\_\_\_ pouvait encore durer, selon leur propre terme, " plusieurs semaines ou mois ". Dans ce cadre, l'autorité intimée a donné aux recourants la possibilité de s'exprimer une dernière fois, soit jusqu'au 26 août 2019, ce qu'ils ont pu faire par courrier du 12 août 2019. Les recourants ont encore eu l'occasion de s'exprimer par la suite à de nombreuses reprises, de sorte qu'une éventuelle violation de leur droit d'être entendu, niée en l'espèce, devrait quoi qu'il en soit être considérée comme ayant été réparée dans le cadre de la présente procédure. Le grief de violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

### **E. 3**

Les recourants reprochent à l'autorité intimée d'avoir fait preuve de formalisme excessif en déclarant irrecevable leur demande d'ouverture d'une procédure préparatoire de mariage. Ils indiquent que le passeport de A. \_\_\_\_\_ a dans l'intervalle été délivré par l'ambassade du Ghana et transmis à l'autorité intimée. Concernant le passeport de B. \_\_\_\_\_, les recourants considèrent qu'il n'est pas nécessaire à prouver son identité et que l'autorité intimée aurait ainsi pu se contenter de son passeport pour étranger et de son titre de séjour. Ils ajoutent que les passeports somaliens ne seraient pas reconnus au niveau international, y compris en Suisse, raison pour laquelle ils ne risquent pas d'amener beaucoup plus d'exactitude. a) Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 142 IV 299 consid. 1.3.2; 142 I 10 consid. 2.4.2; 135 I 6 consid. 2.1; 132 I 249 consid. 5; 130 V 177 consid. 5.4.1). L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable par le droit cantonal, soit dans la sanction qui lui est attachée. En tant qu'il sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, l'interdiction du formalisme excessif poursuit le même but que le principe de la bonne foi consacré aux art. 5 al. 3 et 9 Cst. A cet égard, il commande à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsqu'elle pouvait s'en rendre compte assez tôt et les signaler utilement au plaideur (ATF 135 I 6 consid. 2.1; 125 I 166 consid. 3a; TF 2C\_373/2011 du 7 septembre 2011 consid. 6.1; 2C\_197/2010 du 30 avril 2010 consid. 6.1). b) Le mariage est célébré par l'officier de l'état civil au terme de la procédure préparatoire (art. 97 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210]). Les fiancés établissent leur identité au moyen de documents et déclarent personnellement auprès de l'office de l'état civil qu'ils remplissent les conditions du

mariage; ils produisent les consentements nécessaires (art. 98 al. 3 CC). Les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire (art. 98 al. 4 CC). Aux termes de l'art. 15 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2), sous réserve du cas de l'enfant trouvé et de la découverte d'un corps, toute procédure d'enregistrement d'un fait d'état civil implique au préalable l'enregistrement de l'état civil de la personne concernée. Ainsi, à l'appui de leur demande d'exécution de la procédure préparatoire, les fiancés présentent en particulier un certificat relatif à leur domicile actuel (art. 64 al. 1 let. a OEC) ainsi que des documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom, à la filiation, à l'état civil (pour les personnes qui ont déjà été mariées ou liées par un partenariat enregistré: date de la dissolution du mariage ou du partenariat) ainsi qu'aux lieux d'origine et à la nationalité, lorsque les données relatives aux fiancés n'ont pas encore été enregistrées dans le système ou que les données disponibles ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel (let. b). Les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses joignent en outre une pièce établissant la légalité de leur séjour en Suisse jusqu'au jour probable de la célébration (art. 64 al. 2 OEC). L'office de l'état civil examine si la demande en exécution de la procédure préparatoire a été déposée régulièrement (art. 99 al. 1 let. a CC), si l'identité des fiancés est établie (let. b) et si les conditions du mariage sont remplies, notamment s'il n'existe aucun élément permettant de conclure que la demande n'est manifestement pas l'expression de la libre volonté des fiancés (let. c). L'art. 16 al. 1 OEC précise que l'autorité de l'état civil s'assure de l'identité et de la capacité civile des personnes concernées (let. b) et vérifie que les données disponibles du système et les indications à enregistrer sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel (let. c). Les personnes concernées doivent produire les pièces requises, lesquelles ne doivent pas dater de plus de six mois; si l'obtention de tels documents s'avère impossible ou ne peut manifestement être exigée, des documents plus anciens sont admis dans des cas fondés (art. 16 al. 2 OEC). L'art. 5 al. 1 OEC dispose que, dans le domaine de l'état civil, les représentations de la Suisse à l'étranger notamment recherchent, reçoivent, légalisent, traduisent et transmettent des décisions et des documents étrangers relatifs à l'état civil (let. b) et vérifient l'authenticité de documents étrangers (let. g). c) L'art. 16 al. 6 OEC dispose que les cantons peuvent prévoir que les documents soient soumis à l'autorité de surveillance pour vérification lorsque des ressortissants étrangers sont saisis dans le registre de l'état civil conformément à l'art. 15a al. 2 OEC. Cette dernière disposition prévoit que les ressortissants étrangers dont les données ne sont pas disponibles dans le système sont saisis au plus tard lorsqu'ils sont concernés par un fait d'état civil qui doit être enregistré en Suisse. Conformément aux art. 11 de la loi vaudoise du 25 novembre 1987 sur l'état civil (LEC; BLV 211.11) et 12 al. 1 let. a du règlement d'application du 10 janvier 2007 de la LEC (RLEC; BLV 211.11.1), les documents de la procédure préparatoire sont soumis à l'examen de l'autorité de surveillance si l'un des fiancés ou futurs partenaires enregistrés n'est pas de nationalité suisse. d) Le principe de la maxime inquisitoire qui prévaut en procédure administrative, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), n'est pas absolu. Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer (respectivement, le cas échéant, de la confirmer), doit la motiver. Il doit en particulier apporter, dans toute la mesure où cela peut raisonnablement être exigé de lui, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués (ATF 139 V 176 consid. 5.2; cf. aussi CDAP

PS.2016.0081 du 25 avril 2017 consid. 3b et les références citées). A défaut de collaboration, les parties risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves; lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 CC est en effet applicable par analogie (ATF 137 II 313 consid. 3.5.2; 112 Ib 65 consid. 3; CDAP GE.2016.0079 du 13 décembre 2016 consid. 3a; PS.2015.0104 du 4 novembre 2016 consid. 2b). Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant (CDAP PS.2016.0081 du 25 avril 2017 consid. 3b). En matière de procédure préparatoire de mariage, l'art. 16 al. 5 OEC précise que l'autorité de l'état civil informe et conseille les personnes concernées, met en œuvre, au besoin, des recherches supplémentaires et peut exiger la collaboration des personnes concernées. Lorsque les parties refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3 e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3, p. 294 s., et les références citées; voir également ATF 139 V 176 consid. 5.2). L'administration ne saurait toutefois faire supporter à l'administré les conséquences de la répartition du fardeau de la preuve lorsque l'intéressé n'a aucune raison de savoir sur quel point particulier on attendait de lui une preuve ou un acte de collaboration (ATF 112 Ib 65 consid. 3). Conformément au principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), elle doit en effet attirer l'attention de l'administré sur les faits qu'elle considère comme pertinents et les moyens de preuve qu'elle attend, dans la mesure où cela lui est possible; elle doit également indiquer les sanctions éventuelles attachées à un défaut de collaboration (Pierre Moor/Etienne Poltier, précité, ch. 2.2.6.3, p. 295). e) En l'espèce, lorsque l'autorité intimée a déclaré irrecevable la demande d'ouverture d'une procédure préparatoire de mariage déposée par les recourants, après leur avoir préalablement accordé le droit d'être entendu (voir consid. 2 ci-dessus), les recourants n'avaient encore produit aucun passeport ou carte d'identité nationale, alors que ce document figure pourtant sur la liste des pièces que l'autorité intimée leur avait demandé de produire il y a plus de deux ans. Le tribunal de céans rejoint ainsi l'avis de l'autorité intimée qui estime qu'une période de plus de deux ans était largement suffisante pour obtenir un passeport national. Les recourants ne sauraient par ailleurs être suivis lorsqu'ils prétendent qu'ils n'étaient pas " au courant de l'urgence de cette procédure, ni de la nécessité que tous les documents soient fournis en même temps auprès de l'état civil ", car l'autorité intimée ne leur avait pas fixé un délai pour fournir des passeports dans ses courriers du 4 août et du 13 octobre 2017. Les recourants ne pouvaient raisonnablement pas penser que l'autorité intimée laisserait la procédure indéfiniment ouverte et qu'un nouveau délai leur serait systématiquement accordé pour fournir les documents manquants. Le courrier du 4 août 2017 de l'autorité intimée précisait que les recourants seraient convoqués pour effectuer les premières formalités du mariage " dès réception d'un dossier complet ". De plus, ils avaient déjà été informés le 13 octobre 2017 qu'à défaut de transmission d'un document établissant la légalité du séjour de A. \_\_\_\_\_ dans le délai fixé, document par la suite transmis par les recourants, une décision de non entrée en matière sur la procédure de mariage serait rendue, et leur dossier serait définitivement classé sans suite. Les recourants avaient ainsi été informés, en 2017 déjà, des sanctions éventuelles attachées à un défaut de collaboration. Etant donné que le passeport de A. \_\_\_\_\_ a été produit dans le cadre de la présente procédure, il ne sera pas revenu sur cette question. Concernant B. \_\_\_\_\_, l'intéressée ne peut pas prétendre qu'elle pensait que son passeport pour étranger " remplaçait en bonne et due forme un passeport national

tel que demandé par l'état civil ", alors que l'exigence de fournir un passeport ou une carte d'identité de son pays d'origine figure sur la liste des pièces que l'autorité intimée lui a demandé de produire. Néanmoins, si B.\_\_\_\_\_ avait eu le moindre doute à ce sujet, elle aurait eu le temps depuis le 4 août 2017 de contacter l'autorité intimée, voire le CSP mandaté par les recourants depuis le 25 avril 2018, pour se renseigner. Les recourants estiment par ailleurs que l'autorité intimée aurait très bien pu se contenter du passeport pour étrangers de B.\_\_\_\_\_ et de son titre de séjour. Cette argumentation ne saurait être suivie. En effet, l'art. 12 al. 1 de l'Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV; RS 143.5) en relation avec l'art. 1 al. 1 let. b ODV prévoit que le passeport pour étrangers est une pièce de légitimation qui relève de la police des étrangers; il ne prouve ni l'identité ni la nationalité du titulaire. L'autorité intimée n'a ainsi fait preuve d'aucun formalisme excessif en exigeant de l'intéressée la production d'une photocopie du passeport ou de la carte d'identité de son pays d'origine; elle a appliqué la loi. On rappellera en effet que l'autorité doit s'assurer de l'identité et de la capacité civile des personnes concernées (art. 16 al. 1 let. b OEC) et vérifier que les données à enregistrer sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel (art. 16 al. 1 let. c OEC). Les Directives de l'Office de l'état civil (ci-après: OFEC) sont très claires à ce sujet: " si des doutes subsistent sur l'identité de la personne car elle ne dispose pas de documents d'identité (passeport, carte d'identité) ", " la saisie dans le registre de l'état civil doit être refusée jusqu'à une clarification définitive (Directives OFEC, no 10.08.10.01 du 1 er octobre 2008, Saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil, n. 1.2.5, p. 7; état au 1 er janvier 2011). Au demeurant, l'argument des recourants selon lequel le passeport somalien n'est pas reconnu comme document de voyage valide au niveau international, ce qui inclurait la Suisse, n'est pas pertinent dans le cadre de la présente procédure. En effet, le document en question n'est pas exigé par l'autorité intimée pour voyager, mais pour prouver l'identité de B.\_\_\_\_\_. Or on ne peut pas déduire des documents produits par les recourants concernant la reconnaissance des passeports somaliens qu'il serait impossible de se fier à ces documents pour établir l'identité d'un ressortissant somalien. Au contraire, la représentation consulaire suisse à Nairobi compétente pour la Somalie a confirmé qu'elle exige les passeports des ressortissants somaliens. En définitive, aucun formalisme excessif ne saurait être reproché à l'autorité intimée. Quoi qu'en pensent les recourants, les documents exigés par l'autorité intimée sont nécessaires à l'ouverture de la procédure préparatoire de mariage. Plus de deux ans après son ouverture, et à défaut d'avoir reçu l'intégralité des documents demandés, l'autorité intimée était en droit de rendre une décision de non entrée en matière et classer la procédure. Le grief d'interdiction du formalisme excessif doit être rejeté. 4.

Les recourants soutiennent que l'autorité intimée aurait dû tenir compte du fait qu'il était impossible pour B.\_\_\_\_\_ de fournir un passeport somalien, de sorte qu'elle aurait dû être mise au bénéfice de l'exception prévue à l'art. 41 CC. D'après les recourants, une constatation judiciaire au sens de l'art. 42 CC aurait également dû être envisagée par l'autorité intimée. a) Lorsque les données relatives à l'état civil doivent être établies par des documents, l'autorité cantonale de surveillance peut admettre que la preuve repose sur une déclaration faite à l'officier de l'état civil, pour autant que les données ne soient pas litigieuses et que la présentation des documents s'avère impossible ou ne puisse raisonnablement être exigée (art. 41 al. 1 CC). L'autorité de surveillance peut admettre que, dans un cas d'espèce, la preuve de données relatives à l'état civil repose sur une déclaration faite à l'officier de l'état civil, pour autant que la personne tenue d'apporter sa collaboration démontre qu'au terme de toutes les démarches entreprises,

l'obtention des documents pertinents s'avère impossible ou qu'elle ne peut raisonnablement être exigée (art. 17 al. 1 let. a OEC) et qu'il ressort des documents et des informations à disposition que les données en question ne sont pas litigieuses (let. b). En revanche, lorsque les données relatives à l'état civil sont litigieuses, la personne concernée peut demander une constatation judiciaire, si elle justifie d'un intérêt personnel légitime (art. 42 al. 1 CC). Dans ce cas, la constatation judiciaire des données d'état civil actuelles sert de base à la saisie de la personne concernée dans le registre d'état civil (Directives OFEC, no 10.08.10.01 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, Saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil, n.1.2.4, p. 6; état au 1<sup>er</sup> janvier 2011). b) En l'espèce, les conditions qui permettent l'enregistrement de données de l'état civil non litigieuses en l'absence de documents ne sont pas réalisées. On ne peut en effet pas retenir qu'il était impossible pour B. \_\_\_\_\_ d'obtenir un passeport somalien. Comme cela a déjà été rappelé, l'intéressée a bénéficié d'une période de plus de deux ans pour obtenir un passeport national, ce qui était largement suffisant. Il ressort par ailleurs du texte clair de l'art. 17 al. 1 let. a OEC qu'avant de pouvoir se prévaloir d'une impossibilité de fournir un document, la personne tenue d'apporter sa collaboration doit avoir entrepris des efforts suffisants. Tel n'est pas le cas en l'occurrence. Il ressort certes du dossier que le consulat somalien à Genève n'a pas été autorisé à délivrer des documents d'identité durant une certaine période. Le tribunal de céans rejoint cependant l'avis de l'autorité intimée qui estime que B. \_\_\_\_\_ aurait pu se rendre soit dans son pays d'origine, soit dans un autre Etat européen, dont le consulat est habilité à délivrer des passeports somaliens, afin d'obtenir le document exigé, par exemple le consulat somalien à Bruxelles. L'intéressée n'aurait en effet rencontré aucune difficulté à voyager à l'étranger. D'une part, elle n'est pas au bénéfice du statut de réfugié reconnu, de sorte qu'aucun obstacle ne s'opposait à un séjour en Somalie, ni à ce qu'elle entre en contact avec les autorités de son pays d'origine (Directive OFEC, Modalités de la collaboration entre les autorités de l'état civil et le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), no 10.19.03.01 du 1<sup>er</sup> mars 2019, Collaboration dans le domaine de l'asile et des étrangers, p. 7). D'autre part, munie d'un passeport pour étranger, B. \_\_\_\_\_ pouvait se rendre à l'étranger sans obstacle. L'intéressée aurait également pu solliciter l'aide de proches restés dans son pays d'origine, ce qu'elle n'a pas indiqué avoir fait. Dans ces conditions, force est d'admettre qu'aucune impossibilité ne faisait obstacle à ce que B. \_\_\_\_\_ entreprenne les démarches nécessaires afin d'obtenir un passeport somalien. L'intéressée n'a pas démontré, ni même rendu vraisemblable l'impossibilité, au terme d'efforts appropriés et suffisants, de se procurer le document d'identité demandé, d'autant plus qu'elle a bénéficié d'une période de plus de deux ans pour obtenir le document en question. Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé, en l'état, de faire application de l'art. 41 CC et a déclaré irrecevable la demande des recourants. On précisera, à toutes fins utiles, que l'ambassade de Suisse à Nairobi, compétente pour la Somalie, a indiqué à l'autorité intimée par courriel du 11 novembre 2019 que des passeports somaliens pourraient à nouveau être délivrés à Genève dès le courant du mois de janvier ou février 2020, et que les recourants seraient informés par courrier. Par ailleurs, l'application de l'art. 42 CC n'entre pas non plus en ligne de compte. Cette disposition concerne la constatation judiciaire " de données litigieuses " relatives à l'état civil. En l'espèce, les données de B. \_\_\_\_\_ ne sont pas litigieuses, mais seulement " non prouvées ou prouvées d'une forme insuffisante " (Directives OFEC, no 10.08.10.01 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, Saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil, n.1.2.4, p. 6; état au 1<sup>er</sup> janvier 2011). C'est dès lors à juste titre que les recourants n'ont pas été invités par l'autorité de surveillance à saisir les tribunaux compétents pour constater leur

état civil dans la décision d'irrecevabilité qui a été rendue (cf. art. 17 al. 3 OEC). Comme l'a expliqué l'autorité intimée, la constatation judiciaire au sens de l'art. 42 CC n'aurait pas permis à B.\_\_\_\_\_ d'effectuer valablement par la suite les formalités de mariage exigées, dans la mesure où elle devait encore présenter un document d'identité pour que l'officier de l'état civil puisse légaliser sa signature (art. 18a et 65 al. 2bis OEC). Pour ces motifs, les griefs des recourants doivent être rejetés. 5. Les recourants soutiennent que la décision attaquée violerait le principe de la proportionnalité. a) Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts – ATF 133 I 110 consid. 7.1; TF 2C\_1090/2013 du 23 juin 2014 consid. 4.1 et les références citées). b) En l'espèce, exiger des recourants dans le cadre de l'ouverture de la procédure préparatoire de mariage la production d'une photocopie d'un passeport ou d'une pièce d'identité de leur pays d'origine est une mesure restrictive qui respecte la règle de l'aptitude et de la nécessité. En outre, l'intérêt public qui consiste à assurer la force probante et la sécurité des registres publics l'emporte sur celui des recourants à pouvoir célébrer leur mariage sans prouver leur identité au moyen d'une photocopie d'un passeport ou d'une pièce d'identité de leur pays d'origine. Quant à la décision d'irrecevabilité, elle respecte le principe de la proportionnalité, dans la mesure où les recourants ont bénéficié d'une période de plus de deux ans pour entreprendre les démarches requises. Au moment où la décision a été rendue, ni B.\_\_\_\_\_ ni A.\_\_\_\_\_ n'avaient encore fait parvenir à l'autorité intimée tous les documents demandés. Certes, les recourants ont transmis à l'autorité intimée dans le délai imparti le passeport pour étranger de B.\_\_\_\_\_ et une attestation de l'ambassade du Ghana confirmant que le passeport de A.\_\_\_\_\_ était en cours d'élaboration. Dans le même temps, le 12 août 2019, les recourants, par l'intermédiaire du CSP, ne manquaient pas d'indiquer à l'autorité intimée que cette procédure pourrait encore durer " plusieurs semaines ou mois " et lui demandaient néanmoins " de bien vouloir aller de l'avant avec la procédure de mariage ", estimant que l'identité de leur mandant avait été prouvée à satisfaction. Le tribunal de céans a déjà rappelé qu'une procédure préparatoire de mariage ne saurait rester indéfiniment ouverte, dans l'attente des documents nécessaires à la Direction de l'état civil pour s'assurer de l'identité, de la filiation et de la capacité matrimoniale des intéressés (cf. dans ce sens CDAP GE.2016.0046 du 30 juin 2017 consid. 3c). Ce qui précède est également justifié par l'art. 16 al. 2 OEC qui prévoit que les personnes concernées doivent produire les pièces requises, lesquelles ne doivent en principe pas dater de plus de six mois. En l'occurrence, la procédure a été ouverte par les recourants il y a maintenant plus de deux ans et demi, de sorte que le classement de la procédure se justifie également par la nécessité qu'il y aura de reprendre la procédure préparatoire de mariage depuis le début, étant toutefois précisé que la décision querellée ne prive pas définitivement les recourants de réintroduire à tout moment une nouvelle procédure de mariage. Dans ce contexte, la décision d'irrecevabilité rendue par l'autorité intimée est conforme au principe de la proportionnalité. 6. Les recourants font encore grief à l'autorité intimée d'avoir violé leurs droits fondamentaux, à savoir les art. 8, 12 CEDH et 14 Cst. a) Selon l'art. 8 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (al. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle

constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (al. 2). b) Le droit au mariage est garanti notamment par les art. 14 Cst. et 12 CEDH. Ce droit n'est toutefois pas absolu; il peut être limité notamment par des règles de forme, destinées à s'assurer que les conditions de fond du mariage sont réunies. Il en va notamment ainsi de la preuve de l'identité, de la filiation et de la capacité matrimoniale des fiancés (ATF 113 II 1; CDAP GE.2012.0145 du 8 janvier 2013 consid. 1a; GE.2010.0014 du 11 juin 2010 consid. 1a; GE.2009.0232 du 22 mars 2010 consid. 2, et les références citées). La procédure de mariage implique l'enregistrement d'un fait d'état civil, dans un registre destiné à conférer à ce fait une publicité qualifiée (principe de la force probante attachée aux registres publics, selon l'art. 9 CC). Il se justifie dès lors d'apporter une rigueur toute particulière dans l'examen des preuves de l'identité des fiancés, de leurs données personnelles et de leur capacité matrimoniale (CDAP GE.2012.0145 du 8 janvier 2013 consid. 1a; GE.2010.0014 du 11 juin 2010 consid. 1a; GE.2008.0204 du 30 mars 2009). Les autorités d'état civil doivent en effet éviter de prêter leur concours à la célébration de mariages entachés d'un motif de nullité. Le Tribunal fédéral a précisé que la situation n'est pas différente au regard de l'art. 12 CEDH qui réserve expressément les lois nationales régissant l'exercice du droit au mariage. Le but de cette disposition est d'éviter que les lois nationales ne rendent illusoires l'exercice de ce droit (ATF 113 II 1). c) aa) En l'espèce, concernant le grief de violation de l'art. 8 CEDH invoqué par les recourants, ces derniers se trompent lorsqu'ils prétendent que la décision attaquée les empêcherait de vivre leurs fiançailles sous des toits différents. Les recourants sont libres de vivre leurs fiançailles comme ils l'entendent et la décision attaquée n'entrave en rien leur liberté à cet égard. Le tribunal de céans ne perçoit pas en quoi l'arrêt de la CourEDH Chofri c/ Belgique du 7 août 1996 cité par les recourants, qui concerne l'expulsion d'un ressortissant marocain ayant commis plusieurs infractions pénales en Belgique, serait pertinent dans le cadre de la présente procédure. Ainsi, la décision querellée n'empiète d'aucune façon sur la manière dont les recourants ont décidé de nouer leur relation de fiançailles. Ce grief, sans fondement, doit être rejeté. bb) Le grief de violation des art. 12 CEDH et 14 Cst. invoqué par les recourants doit également être écarté. Comme cela a été relevé, le droit au mariage n'est pas absolu. Les recourants étaient tenus de transmettre à l'autorité intimée différents documents nécessaires à l'ouverture de la procédure préparatoire de mariage, dont notamment un passeport ou une carte d'identité de leur pays d'origine, afin de prouver leur identité, ce qu'ils n'ont pas fait dans le délai imparti, alors que la procédure était ouverte depuis plus de deux ans. La transmission de ces documents à l'autorité intimée s'appuie par ailleurs sur une base légale claire (voir consid. 3 ci-dessus). Comme cela a déjà été relevé, les documents exigés par l'autorité intimée étaient nécessaires à l'ouverture de la procédure préparatoire de mariage des recourants et l'autorité intimée n'a fait preuve d'aucun formalisme excessif en exigeant leur production (voir consid. 3 ci-dessus). B. \_\_\_\_\_ ne pouvait par ailleurs pas se prévaloir d'une impossibilité de fournir un passeport somalien (voir consid. 4 ci-dessus). Certes, le tribunal de céans conçoit qu'il n'était pas pratique pour B. \_\_\_\_\_ de ne pas pouvoir se faire délivrer le document en question par le consulat somalien à Genève. Il n'en demeure pas moins qu'il n'était pas impossible pour l'intéressée de se procurer le document en question ailleurs (voir consid. 4 ci-dessus), d'autant plus qu'elle a bénéficié d'une période de plus de deux ans pour entreprendre les démarches requises. On rappellera par ailleurs que l'ambassade de Suisse à Nairobi, compétente pour la

Somalie, a indiqué à l'autorité intimée par courriel du 11 novembre 2019 que des passeports somaliens pourraient à nouveau être délivrés à Genève dès le courant du mois de janvier ou février 2020, et que les recourants seraient informés par courrier. Etant donné que le registre de l'état civil fait foi des faits qu'il constate et dont l'inexactitude n'est pas prouvée (art. 9 al. 1 CC), il y a un intérêt public important à ce que l'autorité de l'état civil s'assure de l'identité des personnes concernées (art. 16 al. 1 let. b OEC) et vérifie que les indications à enregistrer sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel (art. 16 al. 1 let. c OEC). Si l'intérêt privé des recourants à ce que leur mariage puisse être célébré est certes important, il reste moindre par rapport à l'intérêt public qui consiste à assurer la force probante et la sécurité des registres publics. Il s'ensuit que la restriction à l'art. 14 Cst. est fondée sur une base légale, qu'elle est justifiée par un intérêt public important et qu'elle s'avère proportionnée au but visé (cf. art. 36 Cst.). On relèvera encore que la décision de non entrée en matière sur la demande d'ouverture de la procédure préparatoire de mariage n'a qu'une portée limitée, puisqu'elle ne prive pas définitivement les recourants de réintroduire à tout moment une nouvelle procédure de mariage, en particulier lorsque B. \_\_\_\_\_ aura obtenu et produit un passeport ou une carte d'identité de son pays d'origine (cf. dans ce sens CDAP GE.2016.0046 du 30 juin 2017 consid. 3c in fine ). Dans cette mesure, le droit au mariage des recourants tel que garanti par les art. 14 Cst. et 12 CEDH est préservé.

7. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, qui est complètement mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée. A titre exceptionnel, il est renoncé à percevoir des frais (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.